

Présentation

Sont concernés les agents dont le(s) **enfant(s) de moins de 18 ans à la rentrée scolaire** participe(nt) à des séjours **d'un minimum de 5 jours** agréés ou sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Types de séjour : classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine, séjours effectués lors d'échanges pédagogiques pendant le temps scolaire.

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement élémentaire au secondaire. Le séjour doit concerner une classe entière ou un groupe de niveau homogène.

Qui peut en bénéficier ?

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou de détachement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l'Etat,
- les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l'Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois, les accompagnants des élèves en situations de handicap et assistants d'éducation, sous réserve que leur contrat initial en cours soit d'une durée supérieure ou égale à six mois,
- les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d'agents de l'Etat décédés percevant une pension temporaire d'orphelin.

Conditions

- ▶ Enfant âgé de moins de 18 ans au début de l'année scolaire
- ▶ Séjour organisé par un établissement scolaire
- ▶ **5 jours minimum**
- ▶ **21 jours maximum par an, par enfant**
- ▶ Pour le primaire : la classe doit avoir reçu l'agrément de l'inspecteur d'académie
- ▶ Pour le secondaire : la classe ou les groupes de niveau homogène doivent avoir obtenu l'agrément du chef d'établissement.

L'attribution de l'aide dépend du quotient familial (QF) déterminé à partir du revenu fiscal de référence (figurant sur la ligne 25 de l'avis d'imposition 2018 – revenus 2017) rapporté au nombre de parts.

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

Le quotient familial QF ainsi calculé ne doit pas être supérieur à **12 400 €**

Taux appliqués au 1er janvier 2019 :

- **Pour les séjours de 21 jours ou plus : forfait de 77,72 euros**
- **Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,70 euros par jour**

La prestation ne pourra être accordée au bénéficiaire qu'au vu d'une attestation de séjour délivrée par le directeur d'école ou par le chef d'établissement et qui devra comporter les nom et prénom de l'enfant, lieu du séjour, période et le nombre de jours, numéro d'agrément du séjour, prix effectivement payé par enfant, cachet et signature du responsable.

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Pour tout renseignement, contacter le bureau de l'action sociale de l'académie de Poitiers
(05 16 52 63 41 - actionsociale@ac-poitiers.fr)